



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commissaires

Question écrite n° 47417

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les perspectives de diversification du recrutement des commissaires de police. L'ouverture du concours interne de commissaire de police aux fonctionnaires des autres administrations, voire l'accès direct aux corps équivalents de catégorie A+ pourrait utilement être mise en oeuvre dans le cadre de la réforme prévue en 2006 modifiant la nature des épreuves du concours d'accès de conception et de direction de la police nationale. En effet, la réforme des corps et des carrières en cours au sein de la police nationale qui prévoit un renforcement de la promotion interne ne justifie plus d'écarter les fonctionnaires des autres administrations du concours interne ni d'interdire les passerelles directes avec d'autres corps de rang équivalent. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible, dès la prochaine session 2006 du concours rénové de commissaire de police, d'ouvrir l'encadrement supérieur de la police nationale à l'instar d'autres corps similaires tels que directeurs d'hôpitaux, magistrats et directeurs des services pénitentiaires dont les concours internes sont ouverts et pour lesquels des passerelles sont prévues.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières signé le 17 juin 2004 réserve 20 % des postes au concours interne de commissaire de police pour les personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale. La possibilité d'ouvrir le concours interne à d'autres corps de la fonction publique a été examinée mais n'a pas été retenue compte tenu des spécificités et des contraintes du métier de commissaire de police. De plus, le protocole d'accord prévoit le renforcement de l'accès interne au corps de commissaire de police. En effet, il est prévu la création d'une voie d'accès professionnelle pour les officiers justifiant de deux ans au grade de capitaine. Cette voie représentera 20 % des postes offerts au concours de commissaire et sera légitimée par le professionnalisme, les capacités démontrées et l'engagement personnel et non plus par des connaissances universitaires. Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas d'écarter du concours interne les fonctionnaires des autres administrations ni d'interdire les passerelles directes avec d'autres corps de catégorie équivalente. En effet, l'article 16 du décret n° 95-655 du 9 mai 1995, portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, modifié par les dispositions du décret n° 96-631 du 8 juillet 1996, prévoit expressément la possibilité de mise en position de détachement dans le corps de conception et de direction de la police nationale pour des fonctionnaires civils de catégorie A. Ces passerelles directes, par voie de détachement, semblent le mieux à même de répondre à l'objectif de diversification souhaité. Dans cet esprit, une directrice d'hôpital, après six mois de formation à l'école nationale supérieure de la police, a été affectée en octobre 2004 à l'inspection générale de la police nationale afin d'y effectuer des missions d'audit.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47417

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7494

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 367